

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1465
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71505727-01
DATE :	5 MAI 2016

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 décembre 2015 pour être représentée dans le cadre d'une demande de pardon.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 décembre 2015 avec effet rétroactif au 16 octobre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. La demanderesse veut être représentée dans le cadre d'une demande de pardon.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle précise de plus qu'elle ne désire pas être entendue par les membres du Comité de révision. Le Comité rend donc une décision au vu du dossier.

[6] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle répond aux critères de la loi. Le Comité ajoute que la demanderesse peut elle-même remplir la demande de pardon.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU